
Décision n° 2019-004/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 019-0823/PM/SG/DGPJ/_{kd} du 03 Avril 2019 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf), adopté le 21 mars 2018 à Kigali au Rwanda ;

Vu l'Accord précité, ensemble ses Protocoles sur le commerce des marchandises, sur le commerce des services et sur les règles et procédures relatives au règlement des différends ;

Oui le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 019-0823/PM/SG/DGPJ/_{kd} du 03 avril 2019, reçue et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel à la même date sous le numéro 03/2019, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf), ensemble ses Protocoles, adoptés par les Etats membres de l'Union Africaine, le 21 mars 2018 à Kigali, au Rwanda ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution : «Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des

ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur le contrôle de constitutionnalité

Considérant que l'Accord soumis à l'examen du Conseil constitutionnel comprend, en outre, ses Protocoles respectifs sur le commerce des marchandises, sur le commerce des services et sur les règles et procédures relatives au règlement des différends ;

De l'Accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf)

Considérant que l'Accord comprend un préambule et trente articles regroupés en sept parties ;

Considérant que le préambule constate la commune volonté des Etats membres de l'Union africaine d'accélérer la création d'une zone de libre-échange continentale africaine, tout en s'appuyant sur leurs droits et obligations respectifs découlant de l'Acte constitutif de l'Union africaine de 2000, du Traité d'Abuja de 1991 et, le cas échéant, de l'Accord de Marrakech de 1994 portant création de l'Organisation mondiale du commerce ;

Considérant que la première partie, constituée de l'article 1^{er}, est consacrée aux définitions des abréviations, expressions et termes utilisés dans l'Accord ;

Considérant que la deuxième partie, qui comprend les articles 2 à 8, est relative à la création, aux objectifs, aux principes et au champ d'application de l'Accord ; que l'article 2 crée la ZLECAf ; que l'article 3 qui fixe les objectifs généraux de la ZLECAf vise, d'une part, à créer un marché unique libéralisé pour les marchandises et les services, facilité par la circulation des personnes et des capitaux conformément à la vision panafricaine de l'Union, d'autre part, à poser les bases de la création d'une union douanière continentale à un stade ultérieur et résoudre les défis de l'appartenance à une multitude d'organisations qui se chevauchent ; que l'article 4 qui détermine les objectifs spécifiques,

